

GE_GERICHTE A/2207/2024 vom 2. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2207_2024

FR: GE_GERICHTE A/2207/2024 du 2 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/2207/2024 del 2 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée par la recourante contre la décision du 25 mars 2024. À ce stade de la procédure, le bien-fondé de la décision par laquelle l'intimée a mis fin au versement de ses prestations d'assurance-accidents n'a pas à être examiné et il ne sera pas entré en matière sur ces aspects-là du recours.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). Conformément à l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. Lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, la procédure d'opposition prend fin avec une décision d'irrecevabilité (ATF 142 V 152 consid. 2.2 et les références).

E. 3.2

La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (ATF 130 V 388). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (ATF 148 V 2 consid. 4.1; 125 V 118 consid. 2a et les références). Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues. Dans ce cadre, la procédure d'opposition ne revêt de véritable intérêt que si l'opposant doit exposer les motifs de son désaccord avec la

décision le concernant ; à défaut, on courrait le risque de faire de l'opposition une simple formalité avant le dépôt d'un recours en justice, sans qu'assuré et autorité aient véritablement examiné sur quoi portent leurs divergences. Les exigences formelles posées par l'art. 10 al. 1 OPGA concrétisent, par ailleurs, l'obligation de l'assuré de collaborer à l'exécution des différentes lois d'assurances sociales, et correspondent largement à celles posées par la jurisprudence antérieure à la LPGGA pour la procédure d'opposition prévue dans certaines branches d'assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral I 158/05 du 2 juin 2006 consid. 2.2 et les références).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 61 let. b LPGGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'observation le recours sera écarté. La règle de l'art. 61 let. b LPGGA découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. Il s'agit là d'une prescription formelle, qui oblige le juge de première instance – excepté dans les cas d'abus de droit manifeste – à fixer un délai pour corriger les imperfections du mémoire de recours. En raison de l'identité grammaticale des art. 61 let. b LPGGA et 10 al. 5 OPGA, les principes exposés ci-dessus valent aussi en procédure administrative, l'idée à la base de cette réflexion étant de ne pas prévoir des exigences plus sévères en procédure d'opposition que lors de la procédure de recours subséquente (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.2 et les références). En vertu du principe général de l'interdiction du formalisme excessif, l'autorité judiciaire est tenue d'avertir le recourant d'une irrégularité affectant son recours et, à défaut de l'avoir fait avant l'échéance du délai de recours, doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé éventuellement hors délai (arrêt du Tribunal fédéral 8C_828/2009 du 8 septembre 2010 consid. 6.2 et la référence).

E. 3.4

Selon la jurisprudence, les art. 61 let. b LPGGA et 10 al. 5 OPGA, qui prévoient l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser un acte de recours respectivement une opposition, visent avant tout à protéger l'assuré sans connaissances juridiques qui, dans l'ignorance des exigences formelles de recevabilité, dépose une écriture dont la motivation est inexistante ou insuffisante peu avant l'échéance du délai de recours ou de l'opposition, pour autant qu'il en ressorte clairement que son auteur entend obtenir la modification ou l'annulation d'une décision le concernant et sous réserve de situations relevant de l'abus de droit. L'existence d'un éventuel abus de droit peut être admise plus facilement lorsque l'assuré est représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours ou d'une opposition et qu'il lui est également connu qu'un délai légal n'est pas prolongeable. En cas de représentation, l'octroi d'un délai supplémentaire en application des dispositions précitées s'impose uniquement dans la situation où l'avocat ou le mandataire professionnellement qualifié ne dispose plus de suffisamment de temps à l'intérieur du délai légal non prolongeable du recours, respectivement de l'opposition, pour motiver ou compléter la motivation insuffisante de l'écriture initiale. Il s'agit typiquement de la situation dans laquelle un assuré, qui n'est pas en possession du dossier le concernant, mandate tardivement un avocat ou un autre

mandataire professionnellement qualifié et qu'il n'est pas possible à ce dernier, en fonction de la nature de la cause, de prendre connaissance du dossier et de déposer un recours ou une opposition motivés à temps. Il n'y a alors pas de comportement abusif de la part du mandataire professionnel s'il requiert immédiatement la consultation du dossier et motive ultérieurement l'écriture initiale qu'il a déposée dans le délai légal pour sauvegarder les droits de son mandant. En dehors du cas de figure décrit, les conditions de l'octroi d'un délai supplémentaire en vertu des art. 61 let. b LPGA et 10 al. 5 OPGA ne sont pas données et il n'y a pas lieu de protéger la confiance que le mandataire professionnel a placée dans le fait qu'un tel délai lui a – à tort – été accordé (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.3; 8C_660/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3 ; 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 4).

E. 3.5

Il y a abus manifeste justifiant la renonciation à l'octroi d'un délai au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA lorsqu'un avocat ou une personne disposant de connaissances juridiques interjette sciemment une écriture non conforme aux exigences formelles, afin de se voir impartir un délai complémentaire lui permettant de la motiver (ATF 134 V 162 consid. 4.1). À l'inverse, il n'y a pas d'abus de droit lorsqu'une opposition conforme aux exigences de l'art. 10 al. 5 OPGA n'est en pratique pas possible sans disposer du dossier. Dans de tels cas, il est suffisant que l'avocat ou le représentant requière immédiatement la consultation du dossier et complète ultérieurement la motivation de l'opposition qu'il a formulée dans le délai légal afin de sauvegarder les droits de son mandant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2016 du 18 mai 2016 consid. 4.1, 4.2.1 et 4.3 ; ATAS/7/2025 du 14 janvier 2025 consid. 3.3).

E. 4.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, par le biais de son assurance de protection juridique – mandataire professionnel – s'est opposée à la décision du 25 mars 2024 dans le délai légal de 30 jours, compte tenu des fêtes de Pâques (cf . art. 38 al. 4 let. a LPGA). La décision du 25 mars 2024 ayant été notifiée le lendemain, le délai d'opposition venait en effet à échéance le 7 mai 2024, de sorte que le courrier de contestation du 2 mai 2024 est intervenu à temps. N'est pas non plus litigieux le fait que l'opposition du 2 mai 2024 ne respecte pas les conditions de forme de l'art. 10 al. 1 OPGA, dans la mesure où elle ne contient, à tout le moins, pas de motivation. La mandataire de la recourante en était consciente, raison pour laquelle elle avait réclamé que l'intimée lui communique le dossier dans les meilleurs délais, afin de pouvoir développer une motivation en toute connaissance de cause. L'intimée n'a pas immédiatement donné suite à cette demande, mais a préféré solliciter, le 13 mai 2024, soit après l'échéance du délai légal d'opposition, des précisions quant à la date à laquelle le sinistre avait été annoncé. S'en sont suivis plusieurs échanges concernant cette question, à la suite de quoi, l'intimée a rendu une décision d'irrecevabilité, puis communiqué le dossier.

E. 4.2

Les arguments que développe l'intimée pour justifier l'irrecevabilité de l'opposition du 2 mai 2024 ne convainquent pas. Premièrement, dans le cas d'espèce, la question de savoir à quelle date la recourante a annoncé le sinistre à son assurance de protection juridique n'est pas déterminante et n'avait pas à être instruite par l'intimée avant l'échéance du délai légal d'opposition. En effet, la recourante a non seulement dûment manifesté son intention de s'opposer à la décision du 25 mars 2024 avant le 7 mai 2024, mais aussi requis, quelques

jours avant cette date, de pouvoir consulter rapidement le dossier en vue de motiver l'opposition. Dès lors, l'intimée n'avait pas à s'interroger sur cet élément, mais devait donner suite dans les meilleurs délais à la demande de consultation. L'opposition du 2 mai 2024 ayant été adressée par courrier postal reçu le lendemain matin par l'intimée et ayant même été anticipée par courriel, l'intimée disposait à tout le moins de deux ou trois jours entiers pour transmettre le dossier. Elle n'allègue pas qu'elle n'avait pas la possibilité matérielle de le faire dans les temps. Elle a d'ailleurs indiqué avoir pour pratique de transmettre les dossiers par la voie électronique, ce qui nécessite peu de temps et de moyens.

E. 4.3

L'argument de l'intimée selon lequel elle n'aurait pu communiquer le dossier sans octroyer concomitamment un délai supplémentaire pour motiver l'opposition, vu la proximité de l'échéance du délai légal d'opposition, n'est pas fondé. Les exigences quant à la motivation sont en effet peu élevées (cf . ATF 123 V 128 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 5.2 et 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 5), de sorte que l'assurance de protection juridique aurait eu les moyens de développer brièvement des arguments circonstanciés avant le 7 mai 2024, si le dossier lui avait été remis immédiatement. Surtout, il n'appartenait pas à l'intimée, à ce stade de la procédure, d'anticiper une éventuelle demande de prolongation de délai de la mandataire de la recourante. En agissant comme elle l'a fait, elle a rendu caduque la possibilité concrète, pour la recourante, de déposer une opposition dans les délais respectant les prescriptions de forme de l'art. 10 al. 1 OPGA. Dans ces circonstances, on peut légitimement se demander si ce n'est pas plutôt à l'intimée que l'on pourrait imputer un éventuel abus de droit.

E. 4.4

C'est par ailleurs de manière contradictoire que l'intimée défend, d'un côté, que la représentante de la recourante pouvait motiver l'opposition de manière suffisante en disposant uniquement de la décision querellée et du dernier rapport d'expertise et, de l'autre, qu'elle aurait été obligée de lui accorder un délai de régularisation en même temps qu'elle lui communiquait le dossier. Au demeurant, outre qu'il n'est en l'occurrence pas démontré que l'assurance de protection juridique disposait de la dernière expertise, il n'appartient pas à l'autorité administrative de définir quels sont les éléments indispensables pour remettre en cause l'une de ses décisions, le respect du droit d'être entendu impliquant au contraire que l'assuré requérant l'accès à son dossier le reçoive dans son intégralité, en vue d'élever les griefs qu'il juge pertinents. Cela est d'autant plus nécessaire que l'opposition a précisément pour fonction de compenser les déficits du système de l'administration de masse et de « compléter » la décision, laquelle peut être rendue avant que l'assuré ne soit entendu (cf . art. 42 LPGA ; Valérie DÉFAGO GAUDIN, Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 4 ad art. 52 et la référence). Dans ce cadre, le respect du droit d'être entendue de la personne assurée revêt une portée essentielle et impose qu'elle puisse faire valoir son point de vue après avoir pris connaissance de tous les faits recueillis par l'assurance.

E. 4.5

Enfin, au vu du fait que la demande de consultation du dossier est parvenue à l'intimée avant l'échéance du délai légal d'opposition et aurait pu être honorée à temps, il n'est pas non plus utile de se prononcer sur la question de savoir si la diligence que doit accorder le mandataire aux délais légaux débute avant même la formalisation du mandat et si, dans le cas concret, l'assurance de protection juridique a tardé à envoyer la procuration à la

recourante, celle-là ayant été adressée le 30 avril 2024, alors que l'annonce de sinistre avait été faite le 19 avril 2024. La Cour de céans constate cependant qu'aucun élément concret ne laisse penser que la mandataire de la recourante aurait, ce faisant, volontairement créé de manière abusive les conditions pour bénéficier d'une prolongation indue de délai. Il sied à cet égard de rappeler que la jurisprudence sanctionne les cas d'abus manifeste de droit, lorsqu'un représentant juridique interjette sciemment une écriture non conforme aux exigences formelles, afin de se voir impartir un délai complémentaire pour la motiver, lui permettant ainsi d'étendre le délai légal d'opposition (cf . consid. 3.4 et 3.5 supra). Les cas réprochés par la jurisprudence sont typiquement ceux où le mandataire demande d'emblée une prolongation du délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2016 du 18 mai 2016 consid. 4.2.2), ne réagit pas à la prolongation de délai accordée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_660/2021 du 28 juin 2022 consid. 4.1 et 4.3.2) ou ne précise pas ses griefs et conclusions dans le délai légal après avoir reçu le dossier (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 5.2 et 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 5). L'on ne se trouve en l'espèce pas dans une situation similaire, la mandataire de la recourante n'ayant pas été en possession du dossier avant l'échéance du délai légal et n'ayant de ce fait pas pu développer ses griefs dans son acte du 2 mai 2024. Dans la mesure où elle ne disposait pas des pièces, l'assurance de protection juridique n'aurait en outre retiré aucun avantage indu à se voir octroyer un délai de régularisation au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA, car elle n'aurait pas bénéficié d'un délai plus long que nécessaire pour motiver l'opposition.

E. 4.6

Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimée a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 5

Partant, le recours est partiellement admis, la décision du 27 juin 2024 annulée, et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle entre en matière sur l'opposition et se prononce sur le fond. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.